



République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

N°...../MSAS/SG/BL

Ministère de la Santé
et de l'Action sociale

Analyse : arrêté portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national, des comités régionaux et départementaux de lutte contre le tabagisme.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014- 14 du 28 mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac ;

Vu le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 Juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n°2014-867 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 6226 MSPHP-DPM en date du 2 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement d'un comité national, de comités régionaux et de comités départementaux de lutte contre le tabagisme ,

ARRETE

Article premier.- Il est créé un Comité national de Lutte contre le Tabagisme (CNLT).

Article 2. - Le Comité national de Lutte contre le Tabagisme est un cadre de concertation et de réflexion sur la lutte contre le tabagisme.

Il a pour missions notamment:

- de faciliter la mobilisation des acteurs ;
- d'aider à l'harmonisation des stratégies de lutte contre le tabagisme ;
- de donner un avis sur la politique nationale de lutte contre le tabagisme, notamment sur ses instruments tels que le plan stratégique et les plans d'action nationaux ;

- de faire des propositions pour la mise en œuvre de la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac (CCLAT).

Article 3.- Le Comité national de Lutte contre le Tabagisme est composé comme suit :

Président : le Ministre chargé de la santé

Vice- président : le Directeur général de la Santé ;

Rapporteur: le Coordonateur du Programme national de lutte contre le Tabac (PNLT) ;

Membres :

- les représentants de l'Assemblée nationale ;
 - le président de la commission chargée de la santé ;
 - le président de la commission des lois ;
- les représentants du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
 - le président de la commission chargée de la santé ;
- les représentants Ministère chargé de la Santé :
 - le Directeur de la Prévention ;
 - le Directeur de la Lutte contre la Maladie ;
 - le Directeur de la Pharmacie et du Médicament ;
 - le Directeur des Laboratoires ;
 - le Chef du Service national de l'Education et de l'Information pour la santé ;
 - le Directeur du Centre anti poisson ;
 - le Chef du Bureau de la Législation.
- le représentant du Ministère chargé des Forces Armées;
- le représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- le représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- le représentant du Ministère des Affaires Etrangères ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ;
 - le représentant de la Direction générale des Impôts et domaines ;
 - le représentant de la Direction générale des douanes ;
 - le représentant de l'Agence nationale des Statistiques et de la Démographie ;
- le représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- le représentant du Ministère chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ;
- le représentant du Ministère chargé du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de vie ;
- le représentant du Ministère chargé de la Gouvernance locale ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- le représentant du Ministère chargé des Transports terrestres ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Education nationale ;

- le représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- le représentant du Ministère chargé du tourisme et des transports aériens ;
- le représentant du Ministère chargé de la promotion des investissements ;
- le représentant du Ministère chargé de la Communication ;
- le représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;
- le représentant de l'Ordre des Médecins du Sénégal ;
- le représentant de l'Ordre des Pharmaciens du Sénégal ;
- le représentant de l'Ordre des chirurgiens dentistes du Sénégal ;
- les représentants des syndicats de la Santé ;
- trois représentants de l'Association des Présidents de Conseils départementaux ;
- trois représentants de l'Association des Maires du Sénégal ;
- trois représentants des organisations consuméristes du Sénégal ;
- trois représentants des organisations de lutte contre le tabac ;
- le représentant de l'Association des Imams et Oulémas du Sénégal ;
- le représentant du Clergé ;
- le représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
- le représentant du Centre de Recherche pour le Développement International (CRDI) ;
- le représentant de la Banque Mondiale ;
- le représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- le représentant du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) ;
- le représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ;
- le représentant du Fond des Nations Unies pour la Population (FNUAP) ;
- le Représentant de l'association des communicateurs traditionnels ;
- le représentant de l'association des journalistes sénégalais en santé, population et développement ;
- le représentant de l'Association des Infirmiers du Sénégal ;
- le représentant de l'Association des Sages-femmes du Sénégal ;
- le représentant de l'Association des tradipraticiens du Sénégal ;
- le représentant du Syndicat des Professionnels de l'Information et de la Communication (SYNPICS) ;
- le représentant du Mouvement des Entreprises du Sénégal (MEDES) ;
- le représentant du Conseil National des Entreprises du Sénégal (CNES) ;
- le représentant du Conseil National du Patronat (CNP) ;
- le représentant de la Caisse de Sécurité Sociale (CSS) ;

- le représentant du Centre Jaques Chirac ;

Article 4.- Le Président du Comité peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de la mission.

Article 5.- Le Comité se réunit tous les six mois sur convocation de son Président. Il peut être convoqué en session extraordinaire.

Article 6.- Le Comité national de Lutte contre le Tabagisme comprend les commissions suivantes :

- une Commission chargée de la planification et du partenariat
- une Commission chargée de la communication et du plaidoyer ;
- une Commission chargée de la législation antitabac ;

Article 7.- Il est créé au niveau de chaque région un Comité régional de Lutte contre le Tabagisme (CRLT).

Article 8.- Le Comité régional a pour missions notamment:

- de faciliter la mobilisation des acteurs ;
- d'aider à l'harmonisation des stratégies de lutte contre le Tabagisme ;
- de jouer un rôle de veille et d'alerte ;
- de participer aux activités de plaidoyer contre le Tabagisme dans la Région ;
- d'élaborer des rapports d'activités annuellement transmis au Comité national sur la base des rapports des comités départementaux.

Article 9.- Le Comité régional de Lutte contre le tabagisme est composé comme suit :

Président : Le Gouverneur de région ;

Rapporteur: le Médecin chef de région ;

Membres :

- les chefs de services régionaux concernés par la Lutte contre le Tabagisme ;
- les représentants des collectivités locales ;
- les organisations non gouvernementales opérant dans les régions ;
- les organisations communautaires de base opérant dans les régions ;

Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

Article 10.- Le Président du Comité peut inviter toute personne dont les compétences sont jugées utiles.

Article 11.- Des commissions spécialisées peuvent être créées au niveau du Comité régional de Lutte contre le Tabagisme.

Article. 12.- Il est créé au niveau de chaque département un Comité départemental de Lutte contre le Tabagisme (CDLT).

Article 13. – Le Comité a pour missions notamment :

- de faciliter la mobilisation des acteurs ;
- d'aider à l'harmonisation des stratégies de lutte contre le Tabagisme ;

- de jouer un rôle de veille et d'alerte ;
- de participer aux activités de plaidoyer contre le Tabagisme dans le département ;
- d'élaborer des rapports d'activités annuellement transmis au Comité régional de Lutte contre le Tabagisme (CRLT).

Article. 14.- Le Comité départemental de Lutte contre le Tabagisme est composé comme suit :

Président : le Préfet ;

Rapporteur : le Médecin chef du district du chef lieu de département ;

Membres :

- les chefs de services départementaux concernés par la Lutte contre le Tabagisme ;
- les représentants des collectivités locales du département ;
- les organisations non gouvernementales du département ;
- les organisations communautaires de base du département ;

Le Comité se réunit sur convocation de son Président

Article 15.- Le Comité peut inviter toute personne dont les compétences sont jugées utiles.

Article 16.- Des commissions spécialisées peuvent être créées au niveau du Comité départemental de Lutte contre le Tabagisme.

Article 17.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n°6226 MSPHP-DPM du 2 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement d'un comité national, de comités régionaux et de comités départementaux de lutte contre le tabagisme.

Article 18.- Le Directeur général de la Santé et le Directeur de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale

AMPLIATIONS:

PR/SGP
PM/SGG
MSAS/CAB
INTERESSES
ARCHIVES/CHRONO

